

Arrêt

n° 237 598 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 août 2014, sous le couvert d'un visa de type D, l'autorisant au séjour pour une durée limitée à la validité de sa carte professionnelle.

Elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 3 octobre 2016.

1.2. Le 27 février 2017, la requérante a sollicité, tardivement, le renouvellement de sa carte professionnelle.

Le 30 mai 2017, le Service Public de Wallonie a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 4 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et de ses deux enfants mineurs. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;*
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

MOTIFS DE FAITS

L'intéressée est arrivée en Belgique le 04.08.2014 avec une autorisation de séjour temporaire (visa D-B15- séjour limité à la durée de la carte professionnelle). Sur cette base, la commune de Mons lui a délivré une carte A valable au 3.10.2016.

L'autorisation de séjour de l'intéressée était conditionnée à la production d'une carte professionnelle renouvelée en séjour régulier.

Or :

l'intéressée séjourne en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 4.10.2016 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 01.10.2014) ;

l'intéressée n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour dans le délai prévu aux articles 13 de la loi du 15.12.1980 et 33 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 ;

l'intéressée ne produit pas de carte professionnelle renouvelée en séjour régulier.

Par conséquent, un ordre de quitter est dressé à son encontre auquel l'intéressée et ses enfants doivent obtempérer.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressée un élément d'ordre médical ou familial s'opposant à la présente décision d'éloignement ».

1.4. Le 4 septembre 2017, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'époux de la requérante.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans, qui l'a enrôlé sous le numéro 212 023.

1.5. Le 11 octobre 2017, le requérant et son épouse ont sollicité la prolongation des ordres de quitter le territoire visés aux points 1.3. et 1.4.

Le 17 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de ces ordres de quitter le territoire jusqu'au 10 novembre 2017.

2. Objet du recours.

2.1. A l'audience, la partie requérante, interpellée quant à ce, confirme que la mesure d'éloignement a finalement été exécutée. Interrogée alors quant à l'incidence de cet élément sur le présent recours, la partie requérante déclare au Conseil que l'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté, le recours est donc devenu sans objet puisque la requérante et est retournée volontairement dans son pays, et n'est plus revenue en Belgique.

La partie défenderesse fait valoir que l'objet du recours fait défaut.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.3. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY